

UE1 - FONDAMENTAUX DU DROIT

GUIDE PEDAGOGIQUE

1. Le référentiel

L'UE1 a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences fondamentales en droit, de maîtriser le vocabulaire juridique adapté aux situations proposées et de se familiariser avec les principales sources et documentations juridiques.

Première unité d'enseignement du diplôme de comptabilité et de gestion, elle constitue le socle sur lequel s'appuiera l'acquisition des compétences requises dans les autres UE de droit, du DCG comme du DSCG.

L'objectif n'est pas tant de viser à des connaissances exhaustives que de développer une compréhension solide des notions de base et des méthodes de raisonnement juridique.

La progression et le découpage du programme en différentes parties revêtent un caractère indicatif. Chaque enseignant conserve sa liberté pédagogique pour en adapter l'organisation et le rythme. De même, les activités et références pédagogiques mentionnées dans le présent guide le sont à titre d'exemples, c'est pourquoi elles ne couvrent pas nécessairement l'ensemble du programme.

1.1. Structure du programme

Le programme de l'UE 1 a été conçu afin de permettre aux apprenants qui commencent le cursus de se familiariser avec les méthodologies juridiques. Certaines notions ont été basculées vers l'UE2 du DCG ou l'UE1 du DSCG afin de dégager le temps nécessaire à l'appréhension des compétences méthodologiques transversales aux différentes UE juridiques :

- Analyser et interpréter une documentation juridique
- Effectuer et exploiter une veille juridique
- Résoudre une situation juridique en utilisant un raisonnement structuré.

La notion de documentation juridique se conçoit dans un sens large avec l'étude de documents variés, à titre d'exemples : des arrêts, des articles de doctrine ou des extraits d'ouvrages, des règles de droit tels que lois, règlements, décrets ou des contrats (de vente, CGV, transactions, PV de conciliation/médiation, pacte de préférence...) ou tout autre document

qu'un candidat pourrait être amené à rencontrer dans un contexte professionnel.

Dans la conception du programme, il s'est également agi de renforcer l'adéquation des notions et des compétences avec les besoins de la profession, en lien avec le référentiel de compétences professionnelles élaboré par l'ordre des experts-comptables. L'apprenant doit commencer à se familiariser avec le rôle de conseil de l'expertise comptable pour le pilotage des organisations. Dans ce contexte, les compétences ont été recentrées en trois grands axes, et, si le nombre de compétences diminue en apparence (de 37 à 31), c'est notamment parce qu'elles ont été enrichies dans leur contenu pour devenir plus transversales et moins fragmentées (davantage de compétences de conseil plutôt que de compétences d'identification ; par exemple « Évaluer les conséquences du régime juridique applicable au couple sur le patrimoine » ou « Mesurer la portée d'un engagement contractuel »).

1.2. L'essentiel de ce qui est modifié

- Un transfert de savoirs vers l'UE2 du DCG
 - Les notions de fonds de commerce et de bail commercial (programme de l'UE2 du DCG). Le fonds de commerce n'est pas à l'étude en tant que tel, mais il pourra être appréhendé en tant que bien dans le cadre de l'étude du patrimoine.
- Les principaux transferts de savoirs vers l'UE1 du DSCG :
 - L'étude des principaux contrats se limite dorénavant aux contrats de vente et contrats de consommation en intégrant le contrat d'entreprise. Les autres contrats ne seront ainsi plus étudiés en DCG comme les contrats de crédit à la consommation ou tous les contrats liés au fonds de commerce comme la cession, la location-gérance, le nantissement ou le bail commercial qui seront étudiés en DSCG. Les contrats de dépôts bancaires, les contrats de crédits aux entreprises tels que les contrats de prêt, escompte, affacturage et crédit-bail mobilier ne seront pas étudiés dans l'UE1 mais le mécanisme sera vu en comptabilité (UE9) et en DSCG pour la partie juridique. La réduction du champ d'étude des contrats doit permettre de mieux analyser ces documents juridiques en pratique pour se familiariser avec leur rédaction et leur compréhension.
 - Les sûretés non contractuelles telles que les privilèges seront étudiées en DSCG.
 - La responsabilité du fait d'autrui spécifique aux artisans du fait de leurs apprentis ne sera plus étudiée dans le programme réformé, cette notion étant développée en DSCG. Ce glissement permet de focaliser l'étude de la responsabilité pour autrui sur la responsabilité du commettant du fait de ses préposés.

- Les principaux ajouts dans le programme de l'UE1 : l'étude de nouvelles notions doit permettre de développer les compétences de conseil :
 - Évaluer les conséquences du régime juridique applicable au couple sur le patrimoine : l'étude de la situation de concubinage a été intégrée au programme aux côtés de l'étude du mariage et du PACS quant aux conséquences de l'activité du commerçant sur le patrimoine du couple.
 - Décrire le processus de réalisation des formalités de la création d'une entreprise individuelle : cette partie totalement nouvelle et pratique a été intégrée dans le programme réformé.
 - Analyser les prérogatives du propriétaire, du nu-propriétaire, de l'usufruitier et des indivisaires : la notion d'indivision a été rajoutée au programme même si son étude n'a pas à être approfondie.
 - Identifier les attributs de la personne juridique : il est intégré l'étude des droits extra-patrimoniaux dans le nouveau programme à côté des droits patrimoniaux. L'objectif n'est pas de connaître la liste exhaustive des droits extrapatrimoniaux mais de savoir les identifier dans une situation donnée, les caractériser par opposition aux droits patrimoniaux et comprendre les conséquences juridiques de la violation d'un droit extrapatrimonial.
- La délimitation de certaines notions :
 - Caractériser la règle de droit : Afin de bien cerner et définir une règle de droit, la comparaison se limite désormais à comparer la règle de droit à la règle de morale, il n'est donc plus fait référence à une comparaison avec la règle d'éthique.
 - Distinguer les différentes sources du droit : Le programme ne fait plus explicite mention de la schématisation du processus de l'élaboration législative. De même, seule la loi ordinaire est à aborder, il n'est plus fait référence aux différents types de lois qui pourront être explicitées en DSCG mais seulement à la distinction entre lois impératives et supplétives.
 - Déterminer la juridiction compétente dans un litige de droit privé : il n'y a pas à étudier le tribunal des conflits et les voies de recours sont désormais limitées à l'appel et au pourvoi. Les auxiliaires de justice comme liste théorique des professions judiciaires ne sont plus abordées dans un point particulier mais seront évoquées au travers de plusieurs compétences du nouveau programme de l'UE1.
 - Vérifier les conditions de recevabilité de l'action en justice : la liste des grands principes européens et français de la justice n'est plus étudiée pour focaliser les savoirs sur la faculté d'une action en justice par une personne en particulier dans un contexte donné. Les actions de groupe ou recours collectifs ne sont pas à l'étude.

- Distinguer les modes judiciaires de résolution des litiges des modes alternatifs : la transaction comme mode alternatif a été intégrée dans la première partie du programme (même si le contrat sera abordé dans la troisième partie du programme). La fréquence de ce type d'accord en pratique justifie son étude préalablement à toute tentative de résolution des litiges impliquant un tiers aux parties.
- Analyser la capacité d'une personne à accomplir un acte juridique dans une situation donnée : le régime de la sauvegarde n'est plus à l'étude. L'accent est dorénavant porté aux conditions d'ouverture et de fonctionnement de la curatelle et de la tutelle sans avoir à choisir le régime le plus adapté à une personne placée dans un contexte donné.
- Évaluer les risques patrimoniaux de l'exercice d'une activité professionnelle par un entrepreneur individuel : il est intégré l'étude de la renonciation à la protection par l'entrepreneur individuel et le formalisme associé à cette renonciation, lourde de conséquences pour la protection du patrimoine de l'entrepreneur.

2. Les références pédagogiques pour l'enseignant

Cette section recense à titre indicatif des références pédagogiques susceptibles d'éclairer ou d'illustrer certaines compétences du programme. Il convient toutefois de rappeler à d'éventuels candidats qui liraient ce guide l'importance d'utiliser des sources fiables, présentant des garanties scientifiques sérieuses et à jour.

■ Manuels

Tous les manuels à destination des étudiants de DCG et tous les manuels de droit avec des contenus pratiques (et non seulement tournés sur l'analyse théorique et doctrinale) sur les disciplines :

- Introduction au droit
- Droit des personnes et de la famille
- Droit des biens
- Droit commercial
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit des contrats et de la responsabilité

■ Ressources en ligne :

- Sites officiels et institutionnels :

https://www.legifrance.gouv.fr/	Site qui assure l'accès à tous les codes, conventions collectives, lois et décrets depuis 1978 ainsi qu'à la
---	--

	jurisprudence judiciaire, constitutionnelle et administrative.
https://www.journal-officiel.gouv.fr/	
https://www.service-public.fr/	Site de l'administration française
https://justice.gouv.fr/	Site du ministère de la justice pour un accès à des documentations, thèmes d'actualité, chiffres ou vidéos.
https://www.vie-publique.fr/	Site réalisé par la Direction de l'information légale et administrative rattachée au premier ministre.
https://www.courdecassation.fr/	
https://www.senat.fr/	
https://www.assemblee-nationale.fr/	
https://www.conseil-constitutionnel.fr/	
https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr	
https://www.conseil-etat.fr/	
https://www.economie.gouv.fr/dgccrf	Site ministériel, catégorie DGCCRF en particulier les fiches pratiques.
https://www.inc-conso.fr/	
https://www.inpi.fr/	
https://www.cnil.fr/fr	

- Sites sur l'Union Européenne et sur la CEDH

https://europa.eu/european-union/index_fr	Site portail
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/	Site de la CJUE
https://ec.europa.eu/commission/index_fr	
https://www.touteurope.eu/	
https://www.echr.coe.int/	Site de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

- Sites d'actualité juridique et d'éditeurs

https://www.village-justice.com/articles/	Site d'actualité juridique régulièrement mis à jour par des praticiens du droit.
https://boutique.efl.fr/	Site des éditions Francis Lefebvre qui donne accès à des ressources gratuites tels que des dossiers spéciaux, livres blancs et webinars.
https://www.efl.fr/actualite	Accès aux articles d'actualité juridique, à des vidéos et podcast ainsi qu'à l'abonnement gratuit à la newsletter « La quotidienne ».

https://www.lexisveille.fr/	
https://actu.dalloz-etudiant.fr/	
https://www.dalloz.fr/avocats/	
https://www.lepetitjuriste.fr/	
https://www.leclubdesjuristes.com/	
https://www.juriguide.com/	
https://bpifrance-creation.fr/enseignant	La rubrique « boîte à outils » permet l'accès à des ressources pédagogiques (études de cas, fiches, vidéos, BD, jeux...).
https://www.legalis.net/	L'actualité du droit des nouvelles technologies.
https://lessurligneurs.eu	Média d'actualité qui a une rubrique « legal checking » gratuite rédigée par des professeurs de droit.
• Dictionnaire en ligne	
https://www.dictionnaire-juridique.com/	Définitions de termes juridiques classés par ordre alphabétique.

3. Des propositions de démarche pédagogique en classe

L'UE1 représente un enseignement fondamental et structurant, constituant le socle des apprentissages méthodologiques pour les unités d'enseignement juridiques ultérieures. En cohérence avec cet objectif, cette partie a été conçue en deux temps. Elle propose en premier lieu des activités destinées à l'acquisition de compétences transversales communes à l'ensemble des UE juridiques, applicables à divers thèmes du programme. Dans un second temps, elle présente des propositions d'activités plus spécifiquement centrées sur le programme de l'UE1.

3.1. Propositions d'activités visant l'acquisition des compétences méthodologiques transversales

a. Compétence visée : Analyser et interpréter une documentation juridique

- Comprendre et reformuler la procédure, les faits, les prétentions, les moyens, la problématique juridique, la solution et la portée.
- Développer des compétences de travail collaboratif, de synthèse et de prise de parole.

- Relier l'arrêt à une notion du programme (personne juridique, patrimoine, capacité, organisation judiciaire, preuve, etc.).

Activité proposée : décrypter un arrêt

Durée	1h30 à 2h
Format	Groupes de 3 à 5 étudiants
Rendu	Présentation orale de 5 minutes par groupe
Support	Un arrêt de la Cour de cassation différent pour chaque groupe (ou le même si comparaison souhaitée).

Cette activité peut faire l'objet d'une pédagogie différenciée avec des arrêts plus ou moins simples à analyser selon le degré d'acquisition de la compétence repéré chez les étudiants.

Étape 1 - Répartition et distribution des arrêts (5 min)

Étape 2 - Travail en groupe (40-50 min)

Chaque groupe remplit une fiche d'analyse guidée (faits, procédure, prétention des parties, moyens du pourvoi, réponse et motifs de la Cour de cassation). Puis les étudiants doivent faire le lien avec le cours (quelle notion de cours est illustrée et en quoi cet arrêt est important pour les praticiens).

Étape 3 - Préparation d'un support oral (10 min)

Chaque groupe prépare un schéma ou diaporama 3 diapositives max (facultatif) et se prépare pour présenter à l'oral. Cette activité peut être évaluée sur la compréhension globale de l'arrêt, la qualité du raisonnement exposé, la pertinence et la qualité de la prestation orale.

Étape 4 - Bilan collectif (10 min)

Reprendre les erreurs fréquentes (procédure mal comprise, confusion moyens/question juridique), les points communs et différences dans les arrêts, la portée juridique de certains arrêts.

b. Compétence visée : effectuer et exploiter une veille juridique

- Rechercher une information juridique pertinente et fiable.
- Sélectionner, résumer, vérifier et classer l'information.

- Présenter une veille sous une forme exploitable (fiche, tableau, carte mentale).
- Dégager la portée pratique de l'actualité juridique trouvée.
- Développer les compétences orales (présentation, synthèse, argumentation).

Durée	1h30 à 2h
Format	Groupes de 3-4 étudiants
Rendu	• une fiche de veille structurée, • une présentation orale de 5 minutes pour exploiter les résultats.
Support	Selon le niveau de la classe : une liste de sites à consulter ou bien directement fournir aux étudiants un dossier documentaire sur le thème proposé.

Étape 1 - Distribution d'un thème de veille par groupe (5 min)

Chaque groupe reçoit un thème différent en lien avec l'actualité juridique.

Étape 2 - Recherche et collecte d'informations (30 min)

Le groupe consulte les sources autorisées et repère les informations juridiques récentes et pertinentes.

Étape 3 - Élaboration d'une fiche de veille structurée (30 min à 1h)

Les étudiants réalisent le support de restitution de la veille au choix de l'enseignant (document rédigé, carte mentale, support de présentation orale...). Le groupe doit montrer pourquoi ces informations sont utiles pour un comptable, un entrepreneur etc.

Étape 4 - Présentation orale (5 minutes par groupe)

Chaque groupe présente sa veille. Cette activité peut être évaluée sur la pertinence des sources retenues, la qualité du raisonnement exposé, la capacité à faire apparaître la portée pratique du thème choisi, la qualité de la prestation orale et du support.

Cette activité pourrait aussi être envisagée en travail à la maison avec une veille plus libre et une restitution sous forme d'une vidéo, par exemple un journal télévisé ou un podcast.

c. Compétence visée : résoudre une situation juridique en utilisant un raisonnement structuré

- Identifier les faits utiles.
- Qualifier juridiquement une situation.

- Formuler un problème juridique clair.
- Mobiliser la règle juridique pertinente.
- Appliquer la règle au cas concret.
- Conclure précisément pour répondre au problème juridique.

Durée	1h30 à 2h
Format	Groupes de 3-4 étudiants
Rendu	• une résolution structurée d'un cas pratique, • une présentation orale de 5 minutes exposant le raisonnement juridique
Support	Plusieurs mini-cas

Étape 1 - Distribution des mini-cas (5 min)

Chaque groupe reçoit un mini-cas concret, en lien avec le programme.

Étape 2 - Préparation d'une présentation orale (10-15 min)

Chaque groupe prépare un oral structuré pour résoudre le cas avec un support de présentation (diaporama sous forme de tableau ou de carte mentale avec des codes couleurs pour vérifier si les conditions énoncées dans la règle de droit sont bien vérifiées dans le principe).

Étape 3 - Présentation orale (5 minutes par groupe)

d. Compétence visée : Résoudre une situation juridique en utilisant un raisonnement structuré

- Identifier les faits utiles.
- Qualifier juridiquement une situation.
- Formuler un problème juridique clair.
- Mobiliser la règle juridique pertinente.
- Appliquer la règle au cas concret.
- Conclure précisément.

Durée	2h
Format	Demi-classe (entre 15 et 20 étudiants)
Support	Un cas « complexe »

Étape 1 : distribution du cas et préparation (1h)

Chaque étudiant reçoit le cas et la moitié d'entre eux constitue les avocats d'une partie, l'autre constitue les avocats de la partie adverse. Chaque camp prépare sa stratégie juridique en mobilisant les faits et règles applicables.

Étape 2 : Construction du raisonnement (15 min)

Les avocats qui plaideront sont tirés au sort (par exemple deux représentant le demandeur et deux représentant la défense) et le reste du groupe les assiste pour structurer le raisonnement et bien articuler les règles de droit avec les faits.

Étape 3 : Restitution et bilan (45 min)

Restitution à l'oral en mobilisant des arguments pour convaincre et développer une argumentation à l'appui des faits et des règles de droit. Il est possible de faire assister les étudiants à un procès et de donner ensuite à cette séance la forme d'un faux procès avec un délibéré ou d'une confrontation argumentée simulant une audience.

3.2. Propositions d'activités centrées sur le programme de l'UE1

a. Appréhender le contexte juridique en vigueur en droit privé

• Compétence : Distinguer les différentes sources du droit

Durée	1 h
Format	Groupe de 3-4 étudiants ou travail individuel
Support	Donner ou Rechercher une nouvelle règle juridique (loi, règlement, ordonnance), par exemple à partir du lien Vie Publique « Les dernières lois », https://www.vie-publique.fr/loi

Étape 1 : distribution du cas (5 mn)

L'étudiant ou le groupe reçoit le lien du site pour prendre connaissance du texte juridique à étudier choisi par l'enseignant ainsi que les consignes.

Étape 2 : Élaboration d'une fiche d'explication (45 min)

Les étudiants devront rédiger une explication succincte du contenu du texte juridique et schématiser les différentes étapes de l'élaboration du texte.

Étape 3 : Restitution écrite et/ou orale

Restitution d'un écrit en deux parties (texte + schéma) voire restitution orale de chaque groupe sur le texte étudié et explication du schéma réalisé.

- **Compétence : Distinguer les modes judiciaires de résolution des litiges des modes alternatifs**

Durée	1 h
Format	Classe entière
Support	Intervention d'un conciliateur de justice en classe

Étape 1 : Préparer un questionnaire (15 à 20 mn)

Les étudiants réfléchissent à des questions à poser lors de l'intervention et peuvent proposer un plan de la présentation de l'intervenant, ex : son parcours universitaire, professionnel, les objectifs de la conciliation, les modalités pratiques, les issues possibles, des exemples concrets, les points positifs, les points négatifs.

Étape 2 : Intervention en classe (1 h)

Prise de notes de la part des étudiants et questions.

Étape 3 : Restitution écrite et/ou orale de l'intervention

- **Compétence : Déterminer la juridiction compétente dans un litige de droit privé**

Durée	3 h
Format	Classe entière
Support	Visite du tribunal judiciaire pour assister à une audience

Étape 1 : Préparer un questionnaire (5 à 10 mn)

Les étudiants réfléchissent éventuellement à des questions à poser si du personnel de justice se rend disponible. Le professeur peut aussi en amont imaginer une fiche de questions à compléter par l'étudiant sur une des audiences (*par exemple sur une audience pénale : faits, requête du Procureur, demande de l'avocat de la partie civile, arguments de la défense et éventuellement la peine prononcée*).

Étape 2 : Suivi d'un procès lors de la visite du tribunal

Étape 3 : Restitution écrite et/ou orale du ou des procès suivis.

b. Qualifier la situation juridique du client

- **Compétence : Décrire le processus de réalisation des formalités de la création d'une entreprise individuelle**

Durée	1h30 à 2 h
Format	En groupe de 3 à 4 étudiants ou individuellement
Support	Consignes écrites, chaque étudiant ou chaque groupe ayant un accès internet.

Étape 1 - Distribution des consignes

Les étudiants devront formaliser les différentes étapes juridiques de la création d'une entreprise individuelle en recherchant les informations disponibles auprès des sites utiles.

Étape 2 - Identification des éléments pertinents - 1h

Chaque groupe ou chaque étudiant choisit les sites les plus pertinents pour récolter les informations utiles. Chacun élabore le processus schématique de la création d'une entreprise en isolant et explicitant chaque étape de la création.

Étape 3 - Réalisation d'une synthèse - 30 min à 1h

Chaque groupe ou chaque étudiant réalise une présentation de son travail à l'écrit de la manière la plus claire et lisible possible afin de présenter toutes les étapes juridiques de la création d'une entreprise à un futur créateur. (Exemple : sous forme de rédaction et/ou d'infographie et/ou de schéma et/ou de frise chronologique).

c. Appliquer le cadre juridique adapté à une situation professionnelle

- **Compétences : Vérifier la validité d'un contrat et/ou caractériser la protection des parties pour chacun des contrats courants**

Durée	1h - 1h30 (variable selon l'étendue du contrat et le nombre de clauses proposées à l'étudiant).
Format	En groupe de 3 à 4 étudiants ou individuellement
Support	Consignes écrites, contrat fictif qui peut être identique ou différent pour chaque étudiant / groupe.

Étape 1 : Distribution des consignes et supports - 5 min

Chaque étudiant / groupe reçoit un contrat volontairement imparfait parmi les contrats courants au programme (contrat de vente, contrat de consommation, contrat d'entreprise, de cautionnement...), ainsi qu'une fiche guide constituant une « check-list » ou « grille professionnelle » imposée, à vérifier pour le contrat, dans l'esprit d'un audit contractuel.

Étape 2 : Vérification de la validité du contrat - 1h

L'étudiant fait son diagnostic contractuel et éventuellement corrige une clause défectueuse, ajoute une clause manquante.

Étape 3 : Restitution écrite ou correction commune en classe

- **Compétence : Vérifier les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile et les causes possibles d'exonération**

Durée	2h
Format	En demi-groupe pendant les séances de TD
Support	Consignes écrites

Étape 1 : Élaboration des cas - 1h

Chaque demi-groupe imagine tour à tour un cas de responsabilité qui présente volontairement un facteur d'ambiguïté ou de complexité (exemple : le choix entre une responsabilité contractuelle et une responsabilité des produits défectueux ou un facteur d'exonération envisageable). Le groupe enregistre un audio ou une vidéo en personnifiant un client qui sollicite un conseil à un juriste.

Étape 2 : Réalisation des cas - 30 min

Chaque demi-groupe travaille sur le cas proposé par le reste des étudiants de la classe. Il peut être demandé aux étudiants de travailler d'abord individuellement puis collectivement pour répondre au problème soulevé.

Étape 3 : Résolution collective des deux cas - 30 min

Les deux groupes se retrouvent pour résoudre en commun les cas qu'ils ont proposé.

Variante : Ces consignes peuvent aussi contribuer à faire réaliser par groupe, un cas pratique type sujet d'examen avec élaboration d'un contexte + questionnement (2 ou 3 questions) + corrigé + barème à faire réaliser par l'autre demi-groupe qui pourra ensuite se corriger et se noter grâce au barème puis discuter la pertinence du cas proposé.

SUJET ZÉRO

UE1 - Fondamentaux du droit

Durée : 3 heures - Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :

DOSSIER 1 - ORGANISATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (8 points)

DOSSIER 2 - GESTION D'UN INCIDENT AU SALON (8 points)

DOSSIER 3 - EXPLOITATION DE DOCUMENTATION (4 points)

BASE DOCUMENTAIRE :

Document 1 - Le statut du conjoint - Code de commerce (extraits)

Document 2 - Le pacte civil de solidarité - Code civil (extraits)

Document 3 - Les effets d'un Pacs - site service-public.fr (extraits)

Document 4 - Contrat entre Pauline Lewis et Marguerite Kerlan (extraits)

Document 5 - « Regard particulier sur la responsabilité du fait des produits de santé », RDSS, Olivier Gout, Dalloz, 2010 (extrait)

Document 6 - Cour de cassation, chambre civile 1, 5 novembre 2025, n°23-22.883, publié au bulletin (extraits)

Document 7 - Code de la consommation (extraits)

Document 8 - Distinction entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection - Droit des obligations - LGDJ (extraits)

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

Sauf indication contraire, la méthodologie du cas pratique est exigée

Chimiste de formation, Pauline LEWIS a décidé de quitter son emploi et de se lancer dans la profession dont elle rêve depuis de nombreuses années. Douée pour le dessin, elle décide en 2018 de s'installer comme tatoueuse avec le statut d'entrepreneur individuel. Elle ouvre un salon de tatouage à Paris et travaille seule. En 2025, après plusieurs années de vie commune et la naissance de deux enfants, Pauline conclut un pacte civil de solidarité avec Luigi ROSSO, son compagnon.

Les modèles de tatouage que propose Pauline sont originaux et réalisés sur mesure. En effet, elle estime que l'intention du client doit naître d'un projet personnel, mûrement réfléchi. Une fois le projet confirmé, débute la phase de conception qui peut durer jusqu'à 6 mois. Le tatouage en lui-même peut nécessiter jusqu'à sept heures de travail. Toutes les précautions prises par Pauline lui permettent d'atteindre un taux de satisfaction clients très élevé qui confère un sérieux et une notoriété importante à son entreprise. Ses machines et ses produits sont uniquement des équipements et fournitures haut de gamme. Ses tarifs sont variables : jusqu'à 2.000 € pour les grosses « pièces ». Son chiffre d'affaires est donc très fluctuant d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre.

Pauline LEWIS a toujours effectué sa comptabilité seule, mais le développement de son activité ne lui laisse plus suffisamment de temps pour se consacrer à ces tâches administratives. Elle souhaite aujourd'hui solliciter un cabinet comptable pour lui confier sa comptabilité mais aussi bénéficier de conseils dans les domaines juridique et fiscal. Elle se tourne vers le cabinet EXPERTCOMPTA dans lequel vous effectuez votre stage sous la direction de Madame Charline DUGUET, expert-comptable. Madame DUGUET vous demande de préparer les réponses à apporter à sa cliente.

DOSSIER 1 - ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
Documents 1, 2 et 3

Pauline LEWIS a récemment élaboré une nouvelle encre de tatouage innovante. La plupart des encres sur le marché ternissent au bout de quelques années et une reprise par un tatoueur, onéreuse pour le client, est nécessaire. Pauline LEWIS a mis au point une encre à base d'un mélange inédit de minéraux et de pigments d'origine végétale. Sans métaux lourds qui présentent des dangers pour la santé, cette encre est totalement biologique, mais par un mécanisme particulier est très résistante dans le temps (environ deux fois plus que les encres actuellement commercialisées). Elle a déjà obtenu les agréments de vente et fait quelques tests sur des

clients qui sont ravis. Elle souhaiterait protéger cette invention par un brevet mais se demande si cela est possible. Elle sait qu'aucun brevet n'a jamais été déposé sur cette formule d'encre.

Compétence professionnelle : déterminer l'étendue des droits de Pauline LEWIS, dans le cadre de son activité.

1.1. Vérifier si l'invention de Pauline LEWIS est brevetable.

Pauline vous soumet également des questions sur son partenaire de PACS Luigi ROSSO et la possibilité pour le couple d'acheter ensemble une maison à Pantin, à côté de Paris pour en faire leur résidence principale mais aussi une annexe pour l'activité de tatoueuse de Pauline.

Luigi ROSSO est sans emploi depuis quelques années. Pauline LEWIS lui a proposé de venir l'aider au salon de tatouage : Luigi s'occuperait du ménage et de la promotion commerciale du salon. Il ne serait pas rémunéré, mais cela permettrait à Pauline de se consacrer entièrement à la partie artistique de son métier et ainsi accepter plus de clients sans frais supplémentaires. Pauline LEWIS souhaite que Luigi bénéficie d'un statut protecteur en cas de blessure. En effet, les outils utilisés au salon (aiguilles, dermographe, encres) sont autant d'occasions de se blesser pour un novice, peu habitué à manipuler ces équipements et produits.

Compétence professionnelle : Accompagner Pauline dans son activité.

1.2. Proposer un statut adapté pour protéger Luigi ROSSO dans le cadre de ses activités au sein du salon de tatouage.

Vos réponses ont beaucoup rassuré Pauline qui se confie lors de l'entretien : en signant la promesse de vente chez le notaire, elle n'a pas compris réellement à qui appartiendra le bien immobilier que le couple est en train d'acheter. Elle vous explique que la maison de Pantin, valorisée à 600.000 € sera financée comme suit, selon les indications de la promesse de vente :

- Pauline dispose d'économies qu'elle investira dans la maison (300.000 €),
- Chacun des partenaires contractera un emprunt de son côté, soit 100.000 € pour Pauline LEWIS et 200.000 € pour Luigi ROSSO.

Compétence professionnelle : évaluer les risques patrimoniaux de l'activité de Pauline LEWIS.

1.3. Déterminer la répartition du droit de propriété de la maison dont l'achat est envisagé.

DOSSIER 2 - GESTION D'UN INCIDENT AU SALON
Documents 4 et 5

Pauline LEWIS est heureuse d'avoir finalisé l'achat de la maison de Pantin. Cependant Pauline est inquiète car elle craint des ennuis juridiques importants. En effet, elle a accueilli il y a deux mois une nouvelle cliente, Marguerite KERLAN, qui lui avait commandé un dessin de voilier couvrant tout l'avant-bras. Ce tatouage est très significatif pour Marguerite KERLAN car elle pratique la voile en compétition.

Pauline LEWIS était particulièrement fatiguée le jour du tatouage et a utilisé une aiguille déjà sortie de son emballage, qu'elle n'avait pas pris soin de jeter après emploi. Marguerite KERLAN s'est étonnée de ne pas voir Pauline utiliser une aiguille sortie d'un sachet stérile, mais il était trop tard au moment où elle en a fait part à Pauline. Marguerite a vu son bras fortement rougir et gonfler après l'intervention, ce qui ne lui était pas arrivé pour ses précédents tatouages. Pauline l'a rassurée : il s'agissait très certainement d'une simple réaction allergique, chose courante après un tatouage de cette taille. Cependant, l'état de Marguerite s'est aggravé quelques jours plus tard : sa peau semblait comme brûlée et son médecin lui a diagnostiqué un staphylocoque, bactérie qui peut s'avérer très agressive et causer des troubles cardiaques et vasculaires graves. Le médecin lui a expliqué que cette bactérie passe par les infections de la peau et peut être due à une mauvaise hygiène à la suite d'une coupure ou de l'utilisation d'un instrument médical sale.

Marguerite KERLAN a annoncé à Pauline LEWIS qu'elle n'hésitera pas à saisir la justice.

Pauline est très inquiète : elle reconnaît son erreur. Toutefois, elle vous remet une copie du contrat qu'elle fait signer à chaque client avant toute intervention de tatouage. Elle espère que ce contrat lui permettra de couper court à toute demande de sa cliente.

Compétence professionnelle : Accompagner Pauline LEWIS dans cette relation contractuelle.

2.1 Caractériser le contrat conclu entre Pauline LEWIS et Marguerite KERLAN. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée pour cette question.

2.2. Qualifier la clause n°12 figurant au contrat liant Pauline LEWIS et Marguerite KERLAN et indiquer pourquoi elle n'est pas valable.

2.3. Vérifier si Marguerite KERLAN remplit les conditions de recevabilité d'une action en justice contre Pauline LEWIS.

2.4. A l'aide du document 5 et de vos connaissances, déterminer si la responsabilité civile contractuelle de Pauline LEWIS peut effectivement être engagée par Marguerite KERLAN pour obtenir réparation de son préjudice.

DOSSIER 3 - EXPLOITATION D'UNE DOCUMENTATION

Documents 6, 7 et 8

Pour se faire connaître dans le secteur du tatouage, Pauline a ouvert un site Internet où elle expose des photos de ses créations et de ses dessins. Face à la demande de plusieurs internautes et afin de diversifier ses sources de revenus, elle a décidé de créer un service d'apprentissage en ligne. Elle propose ainsi des cours complets pour apprendre le dessin et les techniques du clair-obscur et du portrait. La procédure d'inscription administrative et de règlement des formations est totalement dématérialisée : à partir du site Internet, les clients peuvent directement télécharger le dossier d'inscription et, une fois complété, le déposer en ligne ; un règlement sécurisé est également proposé par le site.

Toutes les procédures afin de proposer ce nouveau service ont été régulièrement réalisées grâce à l'assistance du cabinet EXPERTCOMPTA et d'un avocat spécialisé.

Dernièrement, Robin RAMI qui avait téléchargé le dossier d'inscription sur le site le 3 juin, s'est déplacé le lendemain jusqu'au salon de Pauline pour lui apporter le dossier complet signé avec son règlement. Cependant, le 10 juin, Pauline a reçu le bordereau de rétractation de Robin qui souhaite annuler son inscription. Pour Pauline, Robin ne peut bénéficier du droit de rétractation puisqu'il s'est présenté au salon pour déposer son dossier et régler son inscription. Pauline ne compte pas rembourser Robin. Elle vous demande conseil.

Compétence professionnelle : Accompagner le client dans ses contrats courants

Dans une synthèse structurée et argumentée, expliquer l'utilité du délai de rétractation dans les ventes à distance.

Votre réponse permettra de mobiliser vos connaissances et les éléments pertinents de la base documentaire (documents 6, 7 et 8) pour présenter :

- -Les notions de formation du contrat, vente à distance et délai de rétractation,

- Le rappel du contexte problématique auquel Pauline LEWIS est confrontée,
- L'analyse de l'arrêt du 25 novembre 2025 par l'exposé des faits, du problème juridique soulevé et de la décision détaillée de la Cour de cassation,
- La réponse circonstanciée à apporter à Pauline dans son litige avec Robin RAMI.
- Une analyse permettant de dire à Pauline si elle pourrait insérer une clause dans le contrat électronique pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise.
- La proposition d'une solution alternative juridiquement valable.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 - Le statut du conjoint - Code de commerce (extraits)

Article L121-4

1. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

[...]

Article L121-8

La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'entreprise.

Article R121-1

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé [...]

Document 2 - Le pacte civil de solidarité - Code civil (extraits)

Article 515-1

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Article 515-5

[...] Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un

bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Document 3 - Les effets d'un Pacs - site service-public.fr (extraits)

LOGEMENT - Les règles dépendent de votre situation :

Vous pouvez acheter votre logement en commun.

Si vous êtes en séparation de biens, la part de propriété de chacun de vous deux dépend de ce qui est indiqué dans l'acte d'achat.

Si rien n'est indiqué, vous êtes considérés comme propriétaires chacun pour moitié.

En cas de litige, si vous avez financé plus que la moitié du logement, vous pouvez vous adresser au tribunal judiciaire pour obtenir une indemnité.

Document 4 - Contrat entre Pauline Lewis et Marguerite Kerlan (extraits)

Article 3 - Obligations du Prestataire (le Tatoueur)

3.1 Obligation générale de diligence

Le Prestataire s'engage à réaliser la prestation de tatouage conformément aux règles de l'art, dans le respect des normes professionnelles applicables et des prescriptions d'hygiène issues du Code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1 et suivants.

3.2 Obligation de sécurité

Le Prestataire est tenu d'une obligation de sécurité visant à prévenir tout risque d'infection, de réaction allergique ou de complication liée à l'acte de tatouage.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- utiliser du matériel stérile et à usage unique (aiguilles, gants, compresses)*
- désinfecter l'ensemble des surfaces et équipements avant, pendant et après la séance*
- procéder à une désinfection complète de la zone de peau à tatouer*

3.3 Qualité technique de la prestation

Le Prestataire garantit que le dessin sera réalisé conformément au modèle validé par le Client et aux caractéristiques convenues.

3.4 Information précontractuelle et consentement du Client

Le Prestataire doit remettre au Client une notice d'information décrivant les risques, les précautions à prendre et les soins post-tatouage. Le tatouage ne pourra être réalisé qu'après signature par le Client d'un formulaire de consentement éclairé.

Article 12 - Responsabilité du salon de tatouage

Le Tatoueur ne peut être rendu responsable à l'égard de son Client ci-dessus nommé, comme de tout tiers, des dommages directs ou indirects, susceptibles de leur être causés tant par lui que par ses préposés, ses sous-traitants éventuels ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place la prestation due, que ces dommages surviennent en cours de réalisation des prestations ou après réalisation des prestations telles que décrites au contrat.

Document 5 : Regard particulier sur la responsabilité du fait des produits de santé, RDSS, Olivier Gout, Dalloz, 2010 (extrait).

Il est presque devenu classique d'affirmer que les textes actuels sont inadaptés aux spécificités des produits de santé. [...] Mettre sur le même plan une machine à laver, un téléviseur, un jouet ou un antibiotique est un art dont seul le Droit a le secret. [...]

Un constat doit ici être formulé. Sensible à l'idée que les produits de santé présentent des spécificités n'autorisant pas un traitement juridique identique à d'autres produits, la Cour de cassation s'efforce peu à peu de broser un modèle de responsabilité plus en phase avec le type de produit qui nous intéresse.

Ce travail jurisprudentiel peut se mesurer d'abord sur le terrain du lien de causalité. Après avoir nettement fait prévaloir la causalité dite scientifique, la Cour de cassation a très clairement inversé la tendance après un vif débat doctrinal et judiciaire en acceptant une causalité dite juridique. Le rôle causal peut en effet, admet la Haute juridiction, résulter de simples indices, pourvu qu'ils soient graves, précis et concordants. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il existe une proximité temporelle entre la vaccination et les premiers symptômes, apparus en l'espèce moins de deux mois après l'injection, et l'absence d'antécédents neurologiques ou d'autres causes potentielles.

Document 6 - Cour de cassation, chambre civile 1, 5 novembre 2025, n° 23-22.883, publié au bulletin (extraits)

Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 septembre 2023), à la suite d'un appel téléphonique de Mme [V], la Société d'exploitation de l'Institut européen de langues exerçant sous l'enseigne Groupe Capitole (la société Seiel) lui a transmis, le 14 septembre 2020, par courriel, de la documentation et un dossier d'inscription, que cette dernière est venue déposer dans les locaux de la société Seiel deux jours plus tard.

2. N'ayant pas obtenu le remboursement des sommes acquittées après avoir fait valoir l'exercice de son droit de rétractation, Mme [V] a assignée la société Seiel en restitution des sommes versées, le 16 octobre 2020.

[...]

Enoncé du moyen :

4. La société Seiel fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme [V] la somme de 7 030 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2020 et de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles,

[...]

Réponse de la Cour :

[...]

8. L'arrêt constate, d'abord, qu'à la suite d'un appel téléphonique de Mme [V], la société Seiel lui a envoyé, par courriel du 14 septembre 2020, une brochure de présentation, mentionnant la possibilité d'effectuer la formation exclusivement à distance, ainsi que le dossier d'inscription, accompagné d'un formulaire de rétractation qui prévoyait la possibilité d'envoyer ce dernier à l'adresse de l'établissement. Il en déduit, par des motifs non contestés, que la société Seiel a ainsi mis en place un système organisé de prestation de service à distance.

9. L'arrêt rappelle, ensuite, que les conditions générales du dossier d'inscription indiquent qu'une inscription est validée par la constitution d'un dossier complet et que la société Seiel ne s'est pas réservée un droit d'agrément des candidats, de sorte que l'acceptation pure et simple de l'offre emporte formation du contrat d'enseignement. Il retient que l'acceptation étant intervenue le 15 septembre 2020 au domicile de Mme [V], les consentements tant de l'offrant que de l'acceptant ont été manifestés par le biais d'un moyen de communication à distance ou sans la présence physique du cocontractant, peu important que cette dernière se soit ensuite présentée dans les locaux de la société Seiel pour y déposer son dossier.

10. Il retient, enfin, par motifs propres et réputés adoptés, que Mme [V] a fait un usage régulier de son droit de rétractation, à partir du formulaire qui figurait dans le dossier d'inscription, par un courrier recommandé du 22 septembre 2020, faisant ainsi ressortir qu'il avait été exercé conformément aux conditions générales produites aux débats, qui prévoient que le client dispose d'un délai de quatorze jours à compter de son acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation par tous moyens.

11. De ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a justement déduit qu'un contrat à distance avait été conclu entre les parties et que Mme [V] avait régulièrement exercé le droit de rétractation qui y était attaché.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Document 7 - Code de la consommation (extraits)

Article L. 221-18

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L. 242-3

Est nulle toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation défini à l'article L. 221-18.

Document 8 - Distinction entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection - Droit des obligations - LGDJ (extraits)

Au sein de l'ordre public économique, il est devenu habituel d'opérer une distinction entre :

1) L'ordre public de direction, par lequel le législateur impose le respect des règles nécessaires à la satisfaction d'un intérêt économique général. Par exemple, les dispositions condamnant certaines pratiques

anticoncurrentielles, comme les ententes (art. L-1 C. com.) [...] visent à assurer le principe de la libre concurrence sur lequel est basée notre économie de marché. [...].

2) L'ordre public de protection, par lequel le législateur entend assurer la défense des intérêts individuels d'un contractant présumé en situation de faiblesse. Typiques de cet ordre public sont les règles protectrices des salariés, des consommateurs, des locataires, [...] etc.

Il peut arriver qu'une règle participe à la fois de ces deux ordres publics.

Alain Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, Précis Domat, 21ème édition, 2025, point 161

ELEMENTS DE CORRIGE

UE1 - Fondamentaux du droit

Sujet zéro

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ ET COMMENTAIRES

Remarques générales sur le sujet :

- Volonté de conserver le cas pratique (ici sur les premiers dossiers), avec la méthodologie et la grille de compétences habituelles.
- Le choix a été fait de séparer nettement pour le sujet zéro la partie cas pratique, plus traditionnelle, du nouvel exercice d'analyse et de synthèse. Mais ce n'est pas un dogme qui sera amené à se reproduire systématiquement. La question de réflexion structurée pourrait être intégrée dans un dossier ou bien il pourrait exister deux dossiers de cas pratiques avec une question de réflexion dans l'un ou l'autre.
- Volonté d'interroger sur toutes les parties du programme. Néanmoins, et c'est réellement la dimension nouvelle de la réforme, la base documentaire est enrichie tant pour les cas pratiques que pour la question de réflexion. Elle est amenée à comprendre des documents de nature variée (lorsque la base documentaire comprend des textes, il sera attendu du candidat qu'il y fasse expressément référence, soit dans le principe, soit dans l'application). Elle n'a pas à proposer systématiquement une décision de justice même s'il est indispensable que les étudiants (surtout en première année) maîtrisent l'analyse d'une décision pour pouvoir l'exploiter. Il est donc indispensable tout au long de l'année de préparer les étudiants à :
 - la lecture rapide et efficace d'une documentation plus étoffée,
 - le repérage des informations pertinentes clés,
 - l'organisation structurée des connaissances mobilisées et des informations sélectionnées dans la base documentaire fournie pour une exploitation conforme à la consigne donnée.
- Le nombre de questions a été réduit pour prendre en compte le temps de lecture du candidat. Il est utile d'attirer l'attention sur le fait qu'un nombre réduit de questions va nécessairement limiter le champ d'interrogation. Toute impasse risque donc de peser plus lourd dans l'évaluation.
- Volonté de poser des questions plus abordables, vérifiant l'acquisition des connaissances et compétences du programme (exemple : la question sur la brevetabilité) et certaines autres moins nombreuses et plus analytiques pour valoriser les très bons candidats (exemple : la question sur le lien de causalité). Pour ces questions, la base documentaire doit permettre au candidat d'enrichir son analyse au-delà de la mobilisation de ses connaissances.

DOSSIER 1 - ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

1.1 Vérifier si l'invention de Pauline LEWIS est brevetable

Cette question est proposée sans base documentaire. Elle doit être traitée à partir des seules connaissances du candidat. En effet, la réforme n'a pas pour objectif de diminuer les exigences en termes d'apprentissage. Le candidat doit toujours s'attendre à être évalué sur sa compréhension des questions et sur la mobilisation de ses connaissances. L'accroissement de la base documentaire ne signifie en aucun cas que toutes les connaissances utiles seront dans les documents fournis.

Néanmoins, cette question introduit le sujet et reste une question facile, sans piège.

2.3 Déterminer l'étendue du droit d'une personne juridique sur ses biens	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Vérifier les conditions de protection par le brevet, la marque ou le droit d'auteur	Brevet et marque : conditions de protection, procédure et effets de la protection

Principes : Le brevet d'invention est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif sur une invention pour une période de 20 ans. Le brevet est délivré à certaines conditions par l'Institut de la Propriété Industrielle (INPI).

Pour faire l'objet d'un brevet, l'invention doit être :

- **nouvelle** : elle n'a jamais été diffusée ou déposée par un tiers.
- **elle doit avoir un caractère inventif** : même s'il peut s'agir d'une amélioration ou d'un perfectionnement de techniques connues, l'invention ne doit pas découler de l'état de la technique (l'invention doit être au-delà de ce qu'un « homme de métier » pourrait faire). Elle est la conséquence d'une véritable activité inventive de la part de son auteur.
- **elle doit pouvoir faire l'objet d'application industrielle** : susceptible d'être fabriquée ou utilisée dans l'industrie (pas un principe abstrait) ;
- **elle ne doit pas être exclue de la brevetabilité et être conforme à l'ordre public** : les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les découvertes sur le corps humain, les races animales ne sont pas brevetables.

Application : Pauline a élaboré une encre de tatouage aux propriétés inédites en termes d'innocuité et de résistance, cette invention est bien

nouvelle. C'est grâce à ses connaissances en chimie qu'elle a pu créer ce type d'encre qui n'existe pas sur le marché, son invention a bien un caractère inventif (pas une simple découverte). Elle peut être commercialisée puisqu'elle a obtenu les agréments de vente et elle n'est pas exclue de la brevetabilité ni contraire à l'ordre public. L'invention de Pauline remplit les conditions pour être brevetée.

1.2 Proposer un statut adapté pour protéger Luigi ROSSO dans le cadre de ses activités au sein du salon de tatouage.

Dans cette question, le candidat qui connaît bien les statuts du conjoint de l'entrepreneur n'aura pas de difficultés à répondre. Pour obtenir le niveau 4 à la réponse, il devra être capable d'articuler ses connaissances de cours avec une utilisation pertinente des compléments d'information apportés par la base documentaire (Code de commerce).

La base documentaire comprenant les textes de loi applicables, il est attendu du candidat qu'il y fasse expressément référence, soit dans le principe, soit dans l'application.

2.2 Accompagner un entrepreneur individuel dans son activité	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Proposer un statut pour le conjoint de l'entrepreneur	Caractéristiques du statut du conjoint (collaborateur, salarié, associé) de l'entrepreneur individuel et conséquences juridiques associées.

Principes : Lorsque le conjoint du chef d'entreprise participe régulièrement à l'activité de l'entreprise, il doit choisir l'un des statuts suivants qui sera mentionné au RNE et au RCS : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié prévus par l'article L.121-4 du code de commerce (document 1). En l'absence d'option, le régime appliqué par défaut est celui de conjoint salarié. L'article L121-8 du même code (document 1) précise que ces statuts s'appliquent aux conjoints qu'ils soient mariés, partenaires de Pacs ou concubins du chef d'entreprise.

Le statut de conjoint salarié suppose l'existence d'un contrat de travail (ou d'un lien de subordination) et le respect du Code du travail avec une rémunération au moins égale au SMIC horaire. Le conjoint salarié bénéficie d'une protection sociale complète.

Le conjoint associé détient des parts sociales, ce qui suppose la création d'une société.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi quand le conjoint contribue de manière effective et exclusive à l'activité professionnelle de l'autre sans être rémunéré (**art R.121-1 du code de commerce**) mais en bénéficiant d'une protection sociale même en l'absence de rémunération. Il bénéficie de la protection sociale des travailleurs non-salariés. Ce statut n'est possible que pour une période de 5 ans maximum.

Application : Luigi Rosso et Pauline Lewis sont partenaires de Pacs. Luigi Rosso est sans emploi et envisage de venir travailler régulièrement dans le salon de Pauline, sans être rémunéré. Pauline souhaiterait une couverture sociale pour Luigi en cas de blessure dans le salon.

Le statut de conjoint associé n'est pas envisageable car l'activité n'est pas exercée dans le cadre juridique d'une société, le couple n'a pas envisagé cette possibilité.

Le statut de conjoint salarié n'est pas judicieux si l'objectif est de lancer l'activité de Pauline et dans un premier temps de maîtriser les charges notamment salariales.

Donc, dans un premier temps, le statut de conjoint collaborateur est le plus pertinent. Ce statut lui permettra de bénéficier d'une protection sociale (TNS) sans être rémunéré.

Ce statut est accordé pour une durée maximale de 5 ans ce qui permettrait de développer l'activité du salon. A l'issue de cette période, Luigi devra choisir un autre statut au moment où l'entreprise aura peut-être plus de moyens pour le salarier.

1.3 Déterminer la répartition du droit de propriété de la maison dont l'achat est envisagé

Cette question porte sur un point sur lequel le nouveau programme met l'emphasis : le patrimoine de l'entrepreneur et notamment les questions qui se posent pour un entrepreneur marié, pacsé ou en situation de concubinage. Sur cette question, les étudiants sont censés connaître les grandes masses de biens afférents à chaque régime mais sans entrer dans tous les cas particuliers et situations plus complexes. Il en va de même sur la notion de bien indivis. A cet effet, des articles du Code civil et un extrait du site service-public.fr ont été annexés au sujet, pour les aider à déterminer le sort du bien indivis lors de la revente. Ainsi, cette question est caractéristique de l'évolution de l'épreuve. Le candidat doit confronter les documents qui lui sont proposés avec ses connaissances. Il n'aura pas forcément vu en cours la question précise de la propriété de la résidence principale, mais il pourra enrichir ses connaissances en utilisant les documents et en tirer la bonne interprétation.

La base documentaire comprenant les textes de loi applicables, il est attendu du candidat qu'il y fasse expressément référence, soit dans le principe, soit dans l'application.

2.2 Accompagner un entrepreneur individuel dans son activité	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Évaluer les conséquences du régime juridique applicable au couple sur le patrimoine	Étude comparative des masses de biens : mariage, PACS, concubinage Bien propre, bien commun Bien personnel, bien indivis
2.3 Déterminer l'étendue du droit d'une personne juridique sur ses biens	
Analyser les prérogatives du propriétaire, du nu-propriétaire, de l'usufruitier et des indivisaires	Indivision en tant que mode de propriété à plusieurs

Principes : L'indivision est une situation légale ou conventionnelle entraînant des droits de même nature sur un même bien par des personnes différentes.

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux individus pour organiser leur vie commune, face à l'officier d'état civil (en mairie) ou devant notaire.

Le principe général du PACS est la séparation des patrimoines. Ainsi tous les biens acquis avant ou pendant le Pacs appartiennent au partenaire qui en a fait l'acquisition.

Par exception, si les partenaires financent ensemble un bien, celui-ci est indivis. Si les partenaires n'ont pas de preuve des quotités de chacun, il est présumé appartenir pour 50% à l'un et à 50% à l'autre selon l'**article 515-5 du Code civil (document 2)**. Concernant l'acquisition du logement, l'acte de vente indique clairement la part de propriété de chacun en fonction de la contribution respective au financement du bien. Si rien n'est indiqué dans l'acte de vente, les partenaires seront considérés comme propriétaire pour moitié.

Application : Pauline et Luigi sont liés par un PACS sans option particulière. Pour cette acquisition, Pauline a apporté 400 000€ et Luigi a apporté 200 000€. Il s'agit d'un bien immobilier acquis en indivision. Il conviendra de noter dans l'acte que la résidence appartient pour Pauline à hauteur de 2/3 et à Luigi à hauteur d'1/3 selon l'apport réalisé par l'un et l'autre dans cet achat. Ils devront bien faire préciser cette proportion dans l'acte de vente sinon ils seront considérés comme chacun propriétaire de 50% de la maison ce qui serait désavantageux pour Pauline.

DOSSIER 2 - GESTION D'UN INCIDENT AU SALON

2.1. Caractériser le contrat conclu entre Pauline LEWIS et Marguerite KERLAN.

Cette question, simple, permet de vérifier l'aptitude du candidat à mobiliser les caractéristiques du contrat, étape élémentaire permettant, si besoin, d'identifier la règle juridique applicable. Le syllogisme n'est pas attendu pour cette question.

3.1 Accompagner le client dans ses relations contractuelles	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Vérifier la validité d'un contrat	Principes régissant la forme du contrat (contrat consensuel/solennel/réel) Durée du contrat Autres grandes classifications du contrat : synallagmatique/unilatéral ; à exécution successive/instantanée ; papier/électronique ; de gré à gré/d'adhésion

Le contrat conclu entre Pauline LEWIS et Marguerite KERLAN est un contrat :

- Individuel (conclu entre deux personnes)
- Consensuel (formé par le seul échange des consentements),
- Synallagmatique (les contractants sont tenus à des obligations réciproques : la prestation pour le professionnel, le règlement du prix pour le client),
- A titre onéreux,
- Commutatif (les obligations des parties sont déterminées dès la conclusion du contrat)
- De consommation (conclu entre un professionnel et un client personne physique),
- A exécution instantanée,

La qualification de contrat d'adhésion n'est pas possible. En effet, le motif est l'objet d'une longue préparation et discussion entre les parties, même si le prix ne semble pas négociable.

2.2. Qualifier la clause n° 12 figurant au contrat liant Pauline LEWIS et Marguerite KERLAN et indiquer pourquoi elle n'est pas valable.

Cette question pourra être traitée selon les deux axes juridiques suivants :

Un exercice de qualification de clause exclusive de responsabilité ET

- Un raisonnement juridique conduisant à l'écartier en raison de son caractère abusif (contrats de consommation → clause noire)
- OU un raisonnement juridique conduisant à l'écartier après vérification d'une ou plusieurs de ses conditions de validité.

3.1 Accompagner le client dans ses relations contractuelles	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Justifier l'intérêt d'une clause contractuelle donnée pour les parties	Vérifier la validité d'une clause contractuelle Clauses : limitative et exclusive de responsabilité ; pénale ; résolutoire ; compromissaire ; attributive de compétence ; de réserve de propriété
3.2. Accompagner le client dans ses contrats courants	
Analyser les caractéristiques essentielles des contrats de vente, des contrats d'entreprise et des contrats de consommation	Conditions de validité et les principaux effets des contrats de vente, des contrats d'entreprise, et des contrats de consommation Notion de consommateur, de professionnel et de non-professionnel
Caractériser la protection des parties pour chacun des contrats	Clauses abusives

Principes : La clause exclusive de responsabilité (ou clause exonératoire de responsabilité) est une clause qui limite les situations dans lesquelles une des parties engagera la responsabilité contractuelle de son contractant. Ce type de clause est interdit dans les contrats de consommation. Dans un contrat de consommation, la clause exclusive ou limitative de responsabilité est interdite car considérée, de manière irréfragable, comme abusive (*clause noire*).

Dans les autres contrats, l'application de la clause est soumise au respect de plusieurs conditions cumulatives. Si la clause est considérée comme valable, la partie victime ne pourra pas engager la responsabilité civile contractuelle de son cocontractant et ne pourra pas réclamer de dommages et intérêts de la part de la partie qui a manqué à ses obligations (exonération de la réparation due).

Pour être valide, cette clause doit remplir plusieurs conditions cumulatives

- Elle doit être écrite,
- Elle ne doit pas porter sur une obligation essentielle du contrat ; *a contrario*, elle reste valable lorsqu'elle ne vise qu'une obligation accessoire du contrat,
- Elle ne doit pas exclure la réparation des dommages corporels.

Application : En l'espèce, la clause présentée dans le document 4 est une clause exclusive de responsabilité puisqu'elle exclut la réparation de tous les dommages survenus pendant ou après la prestation de tatouage par le client.

Cette clause figure dans le contrat de consommation qui lie Pauline LEWIS à sa cliente. Cette clause est abusive. Elle est donc nulle et ne peut s'appliquer à Marguerite KERLAN.

OU

Cette clause :

- crée une exclusion de responsabilité sur une obligation essentielle du contrat : la sécurité du client.
- exclut les dommages corporels

Donc cette clause est réputée non écrite, elle n'empêchera pas Marguerite KERLAN de demander une réparation si elle subit un dommage.

2.3. Vérifier si Marguerite KERLAN remplit les conditions de recevabilité d'une action en justice contre Pauline LEWIS.

Cette question doit être traitée sans base documentaire, à partir des seules connaissances du candidat. La réforme n'a pas pour objectif de diminuer les exigences en termes d'apprentissage. Le candidat doit toujours s'attendre à être évalué sur sa compréhension des questions et sur la mobilisation de ses connaissances. L'accroissement de la base documentaire ne signifie en aucun cas que toutes les connaissances utiles seront dans les documents. Néanmoins, cette question reste classique et sans difficultés.

1.2 Déterminer le mode de résolution adapté à un litige	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Vérifier les conditions de recevabilité de l'action en justice	Conditions de l'action en justice : intérêt à agir, qualité pour agir, capacité, délai de prescription de droit commun

Principes : Pour qu'une action soit recevable en justice, elle doit remplir plusieurs critères cumulatifs.

Le demandeur en justice doit présenter :

- un intérêt à agir.
 - Cet intérêt doit être légitime : le demandeur agit en vertu d'un droit qui a été violé.

- Cet intérêt doit également être personnel et direct : il agit pour lui-même (ou en vertu d'un mandat légal ou contractuel qui lui donne ce pouvoir).
- Cet intérêt doit enfin être né et actuel : il agit après la violation de son droit (il ne peut pas mener une action préventive).
- la capacité pour agir : il doit être une personne physique majeure et capable ou être représenté
- la qualité pour agir : il dispose d'un titre juridique.

Le demandeur doit respecter le délai pour agir. En matière civile, le délai de droit commun est de cinq ans à compter de la découverte des faits qui ouvrent droit à la prétention.

Le demandeur doit enfin justifier avoir procédé à une tentative de règlement amiable (conciliation ou médiation) si la saisine du tribunal judiciaire porte sur une somme ne dépassant pas 5 000 € ou sur un conflit de voisinage.

Application : En l'espèce, Marguerite Kerlan souhaite agir en justice.

- Elle agit car elle a subi des blessures suite au tatouage effectué par Pauline et donc elle a un intérêt à agir légitime. D'autre part, elle a un intérêt agir personnel et direct puisqu'elle agit pour elle-même. Elle agit après avoir contracté une bactérie donc elle a un intérêt né et actuel. L'intérêt à agir est donc caractérisé.
- Elle agit en tant que victime d'un dommage : elle a la qualité pour agir
- Elle agit en tant que personne physique majeure : elle a la capacité pour agir
- Elle agit quelques jours après le tatouage et la découverte de son staphylocoque : elle est bien « dans le délai » pour agir.

Remarque : Si le montant de la prétention présentée au titre de la réparation ne dépasse pas 5 000 €, Marguerite doit procéder à une tentative de règlement amiable avec Pauline avant de pouvoir saisir le tribunal. A défaut sa demande en justice serait irrecevable (précision non exigée mais valorisable).

2.4. A l'aide du document 5 et de vos connaissances, déterminer si la responsabilité civile contractuelle de Pauline LEWIS peut effectivement être engagée par Marguerite KERLAN pour obtenir réparation de son préjudice.

Dans cette question, le candidat qui connaît les principes de la responsabilité civile contractuelle pourra répondre et obtiendra au moins la moyenne. En revanche, pour atteindre les niveaux trois et quatre de compétence prévus par la grille barème, il lui faudra enrichir son argumentation en utilisant la documentation et discuter du lien de causalité (analyse de l'article de doctrine).

3.3 Apprécier les conséquences des responsabilités civiles de l'entrepreneur individuel	
Compétences professionnelles	Connaissances et savoirs associés
Vérifier les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile et les causes possibles d'exonération	Responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle Fait générateur : manquement à une obligation contractuelle, du fait personnel, du fait des choses, du fait d'autrui Préjudice réparable (classification, caractères) Lien de causalité

Principes juridiques : La responsabilité civile contractuelle peut être engagée si quatre conditions sont réunies.

- L'existence d'un contrat entre la victime et l'auteur du dommage.
- Un fait générateur : il s'agit d'une inexécution, une exécution tardive ou une exécution défectueuse du contrat.
- Un dommage : il peut s'agir d'un dommage corporel, matériel ou moral.
- Un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage : ce lien doit être direct et certain. Il faut donc pouvoir rapporter la preuve que la mauvaise exécution du contrat est à l'origine du dommage.

L'article de doctrine du professeur Olivier Gout (document 5 du dossier documentaire) souligne l'idée selon laquelle le lien de causalité peut parfois être difficile à démontrer. L'analyse, qui porte sur la responsabilité des produits défectueux, peut être généralisée à l'ensemble de la responsabilité contractuelle. En effet, les problèmes de santé peuvent être multifactoriels et donc prouver qu'ils sont en lien certain et direct avec un produit de santé ou une action médicale peut être difficile. Pour cela, la Cour de cassation admet une causalité fondée sur la présomption judiciaire (ex. présomption du fait de l'homme) : ainsi le lien de causalité entre la faute et le dommage peut être établi par le juge à partir « de simples indices (nommés présomptions par l'article 1382 du code civil issu de l'Ordonnance du 10 février 2016), pourvu qu'ils soient graves, précis et concordants. », par exemple si une maladie apparaît peu de temps après un vaccin alors que la victime était jusqu'alors en bonne santé.

Application et conclusion : En l'espèce, Pauline et Marguerite sont liées par un contrat (document 4). Pauline reconnaît avoir utilisé une aiguille non stérile, ce qui constitue une exécution défectueuse du contrat qui la lie à Marguerite KERLAN. Cette faute dans l'instrument utilisé constitue le fait générateur. Le dommage subi par Marguerite est l'irritation de la peau et le diagnostic de l'infection par un staphylocoque. La cliente subit donc un dommage (corporel). Concernant le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, il est impossible de prouver que c'est l'aiguille qui a causé le staphylocoque. Toutefois l'ensemble d'indices relevés (réaction d'irritation immédiate de la zone tatouée après l'intervention, temps réduit entre le tatouage et la déclaration de l'infection, observation de la cliente concernant le défaut d'utilisation d'une aiguille stérile) peuvent constituer des indices graves, précis et concordants propres à établir une présomption judiciaire qui démontre le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Donc : Marguerite pourra engager la responsabilité de Pauline Lewis sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle. Elle obtiendra probablement réparation sur ce fondement.

Remarque : elle sera indemnisée pour la contraction de la bactérie mais pas pour des dommages futurs comme des troubles cardiaques car ceux-ci ne sont que potentiels.

Le candidat qui aura développé sa réponse sur l'un ou plusieurs des points suivants devra être valorisé dans la limite des points attribués à la question

- *l'obligation de résultat sur les points concernant :*
 - *la conformité du tatouage (forme, couleur, esthétique...) à la demande de la cliente,*
 - *le respect des conditions de sécurité sanitaire et notamment l'obligation d'utilisation d'une seringue stérilisée à usage unique,*
- *l'obligation de sécurité de moyens concernant le risque de réaction allergique de la cliente (rq. Le professionnel a l'obligation d'alerter sur le risque d'allergies associé au tatouage).*

DOSSIER 3 - EXPLOITATION DE DOCUMENTATION

Cette question est la plus représentative de l'évolution de l'épreuve. Le candidat bénéficie d'une base documentaire dédiée. Un développement unique est attendu et doit être traité de manière structurée. Cela signifie qu'une réponse organisée en différentes parties clairement identifiées et annoncées soit réalisée. Le candidat devra également montrer que ses connaissances sont à jour des dernières évolutions du droit.

Il est attendu que l'étudiant prenne connaissance de la question et en perçoive l'objet pour identifier la compétence visée par la question. Les savoirs sont nécessaires mais insuffisants pour atteindre le niveau 3 ou 4 de la grille barème, qui exige la mobilisation de tout ou partie de la base documentaire. L'accent est mis sur la compréhension d'un arrêt mais tous les documents fournis sont utiles à la réponse. Leur exploitation permettra d'apprécier le recul, l'analyse, la compréhension et l'esprit critique du candidat qui doit sélectionner l'information pertinente sur laquelle il devra fonder sa présentation.

Ce dossier permet également de mettre en œuvre l'un des objectifs du programme : Mettre « les compétences juridiques au service du rôle de conseil de l'expertise comptable... » à travers l'exercice d'exploitation d'une veille juridique.

Partie 3 - Appliquer le cadre juridique adapté à une situation professionnelle
--

3.2 Accompagner le client dans ses contrats courants
--

Savoirs nécessaires pour comprendre la documentation fournie : notions de formation du contrat, vente à distance, délai de rétractation

Le contrat est un accord de volonté qui se forme lors de la rencontre de l'offre et de l'acceptation. Si la date ne pose pas de problème lors de la rencontre physique de l'offrant et de l'acceptant, il en va différemment lorsque la rencontre de l'offre et de l'acceptation a lieu à distance. Dans ce dernier cas, il conviendra de vérifier les circonstances exactes de cette rencontre entre une offre ferme et définitive et une acceptation.

Une vente à distance est réalisée entre un professionnel et un consommateur lorsque les consentements sont échangés par le biais exclusif de techniques de communication à distance sans la présence physique simultanée des cocontractants. Le contrat est réputé formé dès que, face à une offre ferme (non conditionnelle), le destinataire a manifesté sa volonté de contracter

Selon l'article L 221-18 du Code de la consommation (document 7), dans ce type de vente, les consommateurs bénéficient d'un délai de rétractation de 14 jours (délai légal) pour changer d'avis. Le professionnel peut accorder un délai contractuel plus long que le délai légal de 14 jours. Le professionnel doit informer le consommateur de ce droit de rétractation et lui fournir un bordereau de rétractation pour faciliter cette démarche. Le délai de rétractation commence le lendemain de la conclusion du contrat ou de la livraison du bien. Il permet au consommateur de mettre fin au contrat et d'obtenir le remboursement des sommes versées sans avoir à justifier sa décision.

Contexte problématique auquel Pauline est confrontée :

Pauline Lewis a vendu une formation à distance et le client s'est déplacé pour déposer son dossier. Quelques jours plus tard, le client se rétracte mais pour Pauline, il ne s'agit plus d'une vente à distance et son client ne peut donc pas bénéficier du délai de rétractation et exiger le remboursement des sommes versées au moment de la réservation du stage de formation.

Analyse de la décision du 25 novembre 2025**Les faits**

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 2025 (document 6), Mme V a contacté par téléphone la société Seiel (Sté d'exploitation de l'Institut européen de langues) afin d'obtenir un dossier d'inscription qui lui a été transmis par courriel le 14 septembre 2020, accompagné d'une documentation. Mme V a signé le contrat le 15 septembre, à son domicile, et s'est déplacée le 16 septembre dans les locaux de la société Seiel pour déposer son dossier et payer les sommes requises.

Mme V a par la suite fait valoir son droit de rétractation et sa volonté d'obtenir le remboursement des sommes acquittées. Elle a assigné la société Seiel en justice dans cette intention.

Le problème juridique

Dans cet arrêt, le problème était de savoir si le contrat de service à distance signé puis apporté en personne à l'offrant pouvait être considéré comme un contrat à distance susceptible de bénéficier du délai de rétractation.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rappelle que :

- La société Seiel a mis en place un système organisé de prestation de services à distance.
- L'inscription est validée par la constitution d'un dossier complet sans nécessité d'un agrément de la société Seiel donc la simple acceptation de l'offre emporte formation du contrat.
- Par ailleurs offre et acceptation ont été réalisées sans la présence physique du cocontractant (même si l'acceptant s'est déplacé par la suite pour déposer son dossier). Il y a dans cette situation, séparation entre le negotium et l'instrumentum.
- L'acceptant a utilisé le bordereau de rétractation dans les délais impartis. (14 jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat).

Ainsi, le contrat passé entre Mme V et la société Seiel est bien un contrat à distance auquel était attaché un droit de rétractation qui a régulièrement été utilisé par Mme V.

Réponse à apporter à Pauline :

Pauline est placée dans la même situation que la société Seiel. Elle a créé un système organisé de cours de dessin à distance via son site Internet.

La dématérialisation concerne la phase de conclusion du contrat (et également celle de son exécution).

La rencontre de l'offre et de l'acceptation est réalisée à distance, même si par la suite le client se déplace pour apporter son dossier qu'il a déjà accepté. Le déplacement physique du client chez le professionnel n'a pas d'incidence sur la qualification du contrat en tant que contrat à distance et sur la réglementation applicable.

Ainsi, la qualification initiale d'un contrat ne saurait être modifiée au cours de sa mise en œuvre, ce qui marque la volonté de sécurité juridique des relations contractuelles annoncée par le législateur et mise en œuvre par le juge notamment dans les contrats entre les professionnels et les consommateurs.

En présence d'un contrat à distance entre un professionnel et un consommateur, le client, Robin RAMI bénéficie donc du délai de rétraction (à compter du 3 juin. Ce délai de 14 jours court à compter du 4 juin ; il se termine donc le 18 juin. Pauline a reçu le bordereau de rétractation dans les délais requis (le 10 juin). Elle devra rembourser les sommes perçues. (Accepter les réponses qui évoqueraient respectivement le 5 juin et 19 juin). La computation des délais n'est pas attendue mais pourra être valorisée.

Cette décision apporte une précision nouvelle sur le contrat à distance qui s'avère particulièrement protectrice du consommateur.

Analyse concernant la possibilité pour Pauline d'introduire une clause contractuelle permettant d'écarter les règles concernant la rétractation

Comme rappelé par Alain Bénabent dans « Droit des obligations » (Document 5), les règles relevant de l'ordre public de direction ou de protection ont le caractère de règles obligatoires. Ainsi, on ne peut déroger aux règles d'ordre public par une convention, il n'est donc pas possible d'insérer dans un contrat une clause permettant de contourner une règle d'ordre public. Confirmant cette analyse, l'article 242-3 du c. de la conso. (Document 7) précise qu'une clause par laquelle le consommateur renonce à son droit de rétractation est nulle. Le délai de rétractation fixé dans les contrats à distance relève de l'ordre public de protection : il vise à protéger le

consommateur, la partie la plus faible dans un contrat de consommation face au professionnel.

Dans cet objectif, même si Pauline voulait supprimer le délai de rétractation, elle ne peut pas déroger à une règle d'ordre public et ne peut pas insérer de clause de renonciation au délai de rétractation.

Proposition d'une solution alternative juridiquement valable :

L'alternative à présenter à Pauline si elle ne voulait plus être confrontée aux effets d'un délai de rétractation serait :

- de ne plus proposer des contrats à distance.
- OU de ne proposer des contrats à distance qu'à une clientèle professionnelle.

Remarque : Accepter toute autre proposition pertinente, juridiquement valable

Grille de compétences

Cette grille n'est qu'indicative.

Les attendus posés dans cette question sont volontairement nombreux afin de montrer les différents axes de travail possibles dans la question argumentée de l'UE 1. Ils pourront être réduits et adaptés au contexte le jour de l'épreuve.

Critères évalués	Niveau 1 (insuffisant)	Niveau 2 (maîtrise existante mais perfectible)	Niveau 3 (satisfaisant)	Niveau 4 (très satisfaisant)
Capacité du candidat à appliquer des règles de droit à une situation concrète				
1. Maîtrise des notions juridiques (<i>contrat, vente à distance, rétractation</i>)	Notions absentes, erronées ou très confuses	Notions partiellement définies mais imprécises ou incomplètes	Notions globalement comprises et correctement définies	Notions maîtrisées avec précision et articulation claire entre elles
2. Compréhension du contexte dans la formulation du problème juridique (<i>cas Pauline</i>)	Situation non comprise ou hors sujet	Contexte partiellement identifié mais mal exploité	Bonne formulation du problème juridique mais des maladresses	Contexte correctement présenté et bonne formulation du problème juridique
5. Raisonnement juridique et réponse au problème	Pas de raisonnement ou réponse erronée	Raisonnement présent mais fragile ou peu justifié. Au contraire, le raisonnement est globalement juste mais la conclusion comporte une erreur	Raisonnement cohérent menant à une réponse correcte	Raisonnement rigoureux, argumenté menant à une réponse correcte
Capacité à lire et comprendre une décision de justice				
3. Analyse de la décision de	Absente ou très lacunaire	Présence d'éléments	Analyse structurée	Analyse rigoureuse,

justice (faits, problème, solution)	ou ne passant que par de la recopie	mais incomplets ou avec peu d'éléments pertinents ou consistant principalement en la recopie de l'arrêt	globalement correcte (a minima faits et solutions bien compris)	complète et juridiquement pertinente
Capacité à utiliser des documents et des connaissances pour un contexte				
4. Exploitation des documents et des règles de droit	Aucune référence aux documents	Exploitation partielle des documents mais partielle ou peu pertinente	Documents mobilisés de manière pertinente, au moins pour la majorité d'entre eux	Exploitation précise, croisée et justifiée des documents
Capacité à rédiger professionnellement				
8. Qualité de la synthèse (structure, clarté, argumentation)	Désorganisé, difficile à suivre, syntaxe perfectible	Vocabulaire juridique présent mais souvent imprécis	Expression claire, vocabulaire juridique globalement maîtrisé	Expression soignée, rigoureuse, réponse structurée et rédigée avec précision

Profils des candidats

Cette grille par profils n'est qu'indicative pour aider au mieux à la préparation de l'épreuve. Le principe général des corrections restera une correction par compétences, sur la base de la grille précédente.

<u>Très peu d'éléments pertinents, Connaissances ET raisonnement superficiels</u> - Notions juridiques absentes, erronées ou très confuses (contrat de consommation, contrat de vente à distance) - Situation juridique non comprise ou hors sujet - Analyse de la décision de justice absente ou très lacunaire, ne passant que par de la recopie. - Aucune référence aux documents - Pas de raisonnement ou réponse erronée au problème de droit (cas de Pauline)	0 - 2
--	-------

- Pas d'analyse sur la clause et l'ordre public et les solutions alternatives : non traité ou non valable Syntaxe perfectible	
<u>Compréhension globale du problème : connaissances partielles OU raisonnement pertinent, ET effort de rédaction</u> - Notions partiellement définies mais imprécises ou incomplètes (contrat de consommation, contrat de vente à distance) - OU compréhension globale du contexte (ou partiellement identifié) mais maladroite dans la formulation du problème juridique - OU analyse de la décision de justice mais incomplète ou avec peu d'éléments pertinents ou consistant principalement en la recopie de l'arrêt - OU exploitation existante des documents mais partielle ou peu justifiée - OU raisonnement existant pour répondre au problème de droit mais qui reste fragile ou peu justifié. Au contraire, le raisonnement est globalement juste mais la conclusion comporte une erreur (cas de Pauline) - OU idées mal expliquées, partielles / propositions présentes mais peu pertinentes ou mal justifiées sur la clause et l'ordre public et les solutions alternatives Vocabulaire juridique présent mais souvent imprécis	2,5 - 5,5
<u>Connaissances maîtrisées, raisonnement structuré, analyse correcte de l'arrêt, ET application au cas</u> - Notions dans l'ensemble comprises et correctivement définies (contrat de consommation, contrat de vente à distance) - Contexte du cas correctement présenté et bonne formulation du problème juridique - Analyse de la décision de justice globalement correcte (a minima les faits et la solution sont bien compris et expliqués) - Documents mobilisés de façon pertinente, au moins pour la majorité d'entre eux. - Raisonnement cohérent menant à une réponse correcte au problème de droit (cas de Pauline) - Idées bien expliquées et cohérentes sur la clause et l'ordre public, OU propositions alternatives pertinentes Expression claire, vocabulaire juridique globalement maîtrisé Ce niveau est atteint si deux éléments au moins sont présents	6 - 7
Maîtrise complète des notions et du raisonnement : analyse approfondie (références, précision), application rigoureuse et justifiée - Notions maîtrisées et correctement définies. - Contexte du cas correctement présenté et bonne formulation du problème juridique - Analyse de la décision de justice complète et pertinente - Documents exploités de façon pertinente : analyse croisée, précise et justifiée - Raisonnement juridique, rigoureux, argumenté et pleinement convaincant. - Analyse pertinente menant à une réponse correcte au problème de droit (cas de Pauline). - Analyse pertinente et argumentée amenant à une réponse correcte sur la clause et l'ordre public AINSI que sur des propositions alternatives pertinentes. Expression soignée, rigoureuse, réponse structurée et rédigée avec précision	7,5 - 8